

« 26 PARADIS »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont

=====
STATUTS
=====

h

0.1

LES SOUSSIGNEES

- **MYUNION**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000 euros,
dont le siège social est à PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 949 181 531, dûment représentée par Monsieur Marc
HAMAMCIYAN,

ET

- **Madame Océane TIERNY**,
demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont,
née le 26 avril 1992 à VITRY-SUR-SEINE (94400),
ayant conclu un pacte civil de solidarité régi par la Loi 2006-728 du 23 juin 2006,

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ELLES ONT DECIDE DE
CONSTITUER**

« 26 PARADIS »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont

(ci-après la « Société »)

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute opération commerciale et industrielle se rapportant au design, la création, la fabrication (sous-traitance), la commercialisation de tous articles de décoration, de textiles, de linges de maison, d'articles d'ameublement, d'articles d'habillement, d'objets de décoration, d'articles de cosmétique et de parfumerie et d'articles pour enfants ;
- toute opération de négoce et de distribution par tous moyens, et notamment par correspondance ou à distance, y compris par le biais d'internet, de tout produit, article, accessoire, et objets divers ;
- toute prestation se rapportant à ces opérations, dont la diffusion d'un contenu éditorial sur internet, la vente d'espaces publicitaires, l'édition et la publication de logiciels, la création de tous sites, toutes prestations de conseil, achat-revente et animation d'ateliers ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **26 PARADIS**

La Société a pour noms commerciaux : **26 PARADIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés, laquelle sera habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire :

par Madame Océane TIERNY, la somme de 5.000 euros
par la société MYUNION, la somme de 5.000 euros

Soit au total la somme de 10.000 euros

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité.

La somme de dix mille (10.000) euros, correspondant à la totalité du capital souscrit, a été déposée sur un compte ouvert en banque au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions, de dix (10) euros de valeur nominale, intégralement souscrite, entièrement libérées et de même catégorie.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par décision des associés, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou son mandataire habilité par le président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Tout transfert de titres à des tiers, à quelque titre que ce soit (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, ne peut être exécuté qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le prix, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse, nationalité) ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des titres au profit du cessionnaire doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément ou d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions de l'associé cédant soit par un ou plusieurs associés et/ou soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés détenant au moins les deux tiers (2/3) du capital social de la Société.

Lorsque les titres sont rachetés par plusieurs associés de la Société, la répartition des titres est faite par le président de la Société au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si le rachat de la totalité des titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initiaux est réputé acquis et le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois visé ci-dessus octroyé pour le rachat des actions : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

h
0.1

En cas de rachat des titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

10.2 Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

12.2 Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

12.3 Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.4 Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

12.5 Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

12.4 La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

- 12.5 Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
- 12.6 Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote. Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
 - interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
 - faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.
- 12.7 Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

- 13.1 Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.
- 13.2 La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.
- 13.3 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K-bis.
- 13.4 La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.
- 13.5 En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1 Le président doit aviser les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), d'une part, et lui, un directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes, ou le président, si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

- 15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :
- Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
 - Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du président ;
 - Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des directeurs généraux ;
 - Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
 - Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
 - Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
 - Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- 15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.
- La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le président de la Société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social.
- Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
- Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.
- Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions à caractère extraordinaire ainsi que celles relatives à la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- 15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout écrit (courrier remis en main propre, par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception, courriel, etc.) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.
- 15.4 L'assemblée est présidée par le président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions après le président de séance.
- 15.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.
- 15.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société et l'instauration ou la suppression de toute clause d'agrément, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à la majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir lorsque la loi le prévoit, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que les rapports de commissaires et, à l'occasion de l'approbation des comptes et les comptes sociaux de la Société) sont mis à disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat est donné à Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN, qui accepte, à l'effet d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits par Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN.

ARTICLE 25 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **MYUNION**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000 euros,
dont le siège social est à PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 949 181 531, dûment représentée par Monsieur Marc HAMAMCIYAN,

ET

- **Madame Océane TIERNY**,
demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont,
née le 26 avril 1992 à VITRY-SUR-SEINE (94400).

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN, demeurant PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier directeur général de la société nommé sans limitation de durée est :

- Madame Océane TIERNY, demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont.

ARTICLE 27 – FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

*

* *

Fait en quatre (4) exemplaires, à Paris, le 10/03/ 2023

Pour **MYUNION**,
Par : Monsieur **Marc HAMAMCIYAN**



Par : Madame **Océane TIERNY**



« 26 PARADIS »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont

=====
STATUTS
=====

h
D.T

LES SOUSSIGNEES

- **MYUNION**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000 euros,
dont le siège social est à PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 949 181 531, dûment représentée par Monsieur Marc
HAMAMCIYAN,

ET

- **Madame Océane TIERNY**,
demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont,
née le 26 avril 1992 à VITRY-SUR-SEINE (94400),
ayant conclu un pacte civil de solidarité régi par la Loi 2006-728 du 23 juin 2006,

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ELLES ONT DECIDE DE
CONSTITUER**

« 26 PARADIS »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont

(ci-après la « Société »)

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute opération commerciale et industrielle se rapportant au design, la création, la fabrication (sous-traitance), la commercialisation de tous articles de décoration, de textiles, de linges de maison, d'articles d'ameublement, d'articles d'habillement, d'objets de décoration, d'articles de cosmétique et de parfumerie et d'articles pour enfants ;
- toute opération de négoce et de distribution par tous moyens, et notamment par correspondance ou à distance, y compris par le biais d'internet, de tout produit, article, accessoire, et objets divers ;
- toute prestation se rapportant à ces opérations, dont la diffusion d'un contenu éditorial sur internet, la vente d'espaces publicitaires, l'édition et la publication de logiciels, la création de tous sites, toutes prestations de conseil, achat-revente et animation d'ateliers ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **26 PARADIS**

La Société a pour noms commerciaux : **26 PARADIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés, laquelle sera habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire :

. par Madame Océane TIERNY, la somme de..... 5.000 euros
. par la société MYUNION, la somme de..... 5.000 euros

Soit au total la somme de 10.000 euros

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité.

La somme de dix mille (10.000) euros, correspondant à la totalité du capital souscrit, a été déposée sur un compte ouvert en banque au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions, de dix (10) euros de valeur nominale, intégralement souscrite, entièrement libérées et de même catégorie.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par décision des associés, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou son mandataire habilité par le président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Tout transfert de titres à des tiers, à quelque titre que ce soit (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, ne peut être exécuté qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le prix, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse, nationalité) ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des titres au profit du cessionnaire doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément ou d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions de l'associé cédant soit par un ou plusieurs associés et/ou soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés détenant au moins les deux tiers (2/3) du capital social de la Société.

Lorsque les titres sont rachetés par plusieurs associés de la Société, la répartition des titres est faite par le président de la Société au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si le rachat de la totalité des titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initiaux est réputé acquis et le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois visé ci-dessus octroyé pour le rachat des actions : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de rachat des titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

- 10.2 Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
- Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

- 12.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
- 12.2 Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.
- 12.3 Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 12.4 Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.
- 12.5 Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12.3 Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.
- 12.4 La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

- 12.5 Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
- 12.6 Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote. Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
 - interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
 - faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.
- 12.7 Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

- 13.1 Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.
- 13.2 La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.
- 13.3 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K-bis.
- 13.4 La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.
- 13.5 En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1 Le président doit aviser les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), d'une part, et lui, un directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes, ou le président, si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du président ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le président de la Société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions à caractère extraordinaire ainsi que celles relatives à la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout écrit (courrier remis en main propre, par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception, courriel, etc.) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

15.4 L'assemblée est présidée par le président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions après le président de séance.

15.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

15.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société et l'instauration ou la suppression de toute clause d'agrément, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à la majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir lorsque la loi le prévoit, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que les rapports de commissaires et, à l'occasion de l'approbation des comptes et les comptes sociaux de la Société) sont mis à disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat est donné à Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN, qui accepte, à l'effet d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits par Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN.

ARTICLE 25 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **MYUNION**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000 euros,
dont le siège social est à PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 949 181 531, dûment représentée par Monsieur Marc HAMAMCIYAN,

ET

- **Madame Océane TIERNY**,
demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont,
née le 26 avril 1992 à VITRY-SUR-SEINE (94400).

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN, demeurant PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier directeur général de la société nommé sans limitation de durée est :

- Madame Océane TIERNY, demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont.

ARTICLE 27 – FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

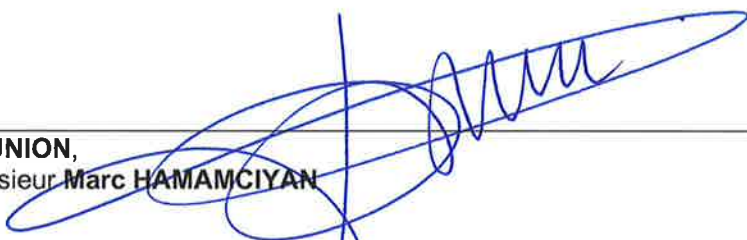
Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

*

* *

Fait en quatre (4) exemplaires, à Paris, le 10/03/ 2023

Pour **MYUNION**,
Par : Monsieur **Marc HAMAMCIYAN**



Par : Madame **Océane TIERNY**



« 26 PARADIS »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont

=====
STATUTS
=====

h
O.T

LES SOUSSIGNEES

- **MYUNION**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000 euros,
dont le siège social est à PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 949 181 531, dûment représentée par Monsieur Marc
HAMAMCIYAN,

ET

- **Madame Océane TIERNY**,
demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont,
née le 26 avril 1992 à VITRY-SUR-SEINE (94400),
ayant conclu un pacte civil de solidarité régi par la Loi 2006-728 du 23 juin 2006,

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ELLES ONT DECIDE DE
CONSTITUER**

« 26 PARADIS »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont

(ci-après la « Société »)

===== **STATUTS** =====

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute opération commerciale et industrielle se rapportant au design, la création, la fabrication (sous-traitance), la commercialisation de tous articles de décoration, de textiles, de linges de maison, d'articles d'ameublement, d'articles d'habillement, d'objets de décoration, d'articles de cosmétique et de parfumerie et d'articles pour enfants ;
- toute opération de négoce et de distribution par tous moyens, et notamment par correspondance ou à distance, y compris par le biais d'internet, de tout produit, article, accessoire, et objets divers ;
- toute prestation se rapportant à ces opérations, dont la diffusion d'un contenu éditorial sur internet, la vente d'espaces publicitaires, l'édition et la publication de logiciels, la création de tous sites, toutes prestations de conseil, achat-revente et animation d'ateliers ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **26 PARADIS**

La Société a pour noms commerciaux : **26 PARADIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS (75018) – 118, rue Damrémont.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés, laquelle sera habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire :

. par Madame Océane TIERNY, la somme de..... 5.000 euros
. par la société MYUNION, la somme de..... 5.000 euros

Soit au total la somme de 10.000 euros

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité.

La somme de dix mille (10.000) euros, correspondant à la totalité du capital souscrit, a été déposée sur un compte ouvert en banque au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions, de dix (10) euros de valeur nominale, intégralement souscrite, entièrement libérées et de même catégorie.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par décision des associés, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou son mandataire habilité par le président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Tout transfert de titres à des tiers, à quelque titre que ce soit (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, ne peut être exécuté qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le prix, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse, nationalité) ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des titres au profit du cessionnaire doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément ou d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions de l'associé cédant soit par un ou plusieurs associés et/ou soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés détenant au moins les deux tiers (2/3) du capital social de la Société.

Lorsque les titres sont rachetés par plusieurs associés de la Société, la répartition des titres est faite par le président de la Société au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si le rachat de la totalité des titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initiaux est réputé acquis et le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois visé ci-dessus octroyé pour le rachat des actions : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de rachat des titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

10.2 Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

12.2 Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

12.3 Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.4 Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

12.5 Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

12.4 La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

- 12.5 Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
- 12.6 Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote. Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
 - interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
 - faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.
- 12.7 Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

- 13.1 Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.
- 13.2 La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.
- 13.3 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K-bis.
- 13.4 La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.
- 13.5 En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1 Le président doit aviser les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), d'une part, et lui, un directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes, ou le président, si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du président ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le président de la Société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions à caractère extraordinaire ainsi que celles relatives à la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout écrit (courrier remis en main propre, par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception, courriel, etc.) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

15.4 L'assemblée est présidée par le président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions après le président de séance.

15.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

15.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société et l'instauration ou la suppression de toute clause d'agrément, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à la majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir lorsque la loi le prévoit, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que les rapports de commissaires et, à l'occasion de l'approbation des comptes et les comptes sociaux de la Société) sont mis à disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat est donné à Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN, qui accepte, à l'effet d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits par Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN.

ARTICLE 25 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **MYUNION**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000 euros,
dont le siège social est à PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 949 181 531, dûment représentée par Monsieur Marc HAMAMCIYAN,

ET

- **Madame Océane TIERNY**,
demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont,
née le 26 avril 1992 à VITRY-SUR-SEINE (94400).

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Madame Yasmine BEN CHEDLI HAMAMCIYAN, demeurant PARIS (75015) – 314 rue de Vaugirard.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier directeur général de la société nommé sans limitation de durée est :

- Madame Océane TIERNY, demeurant à PARIS (75018) – 118, rue Damrémont.

ARTICLE 27 – FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

*

* *

Fait en quatre (4) exemplaires, à Paris, le 10/03/ 2023



Pour **MYUNION**
Par : Monsieur **Marc HAMAMCIYAN**



Par : Madame **Océane TIERNY**

